



Novembre 2016

**REVOCATION DU REPRESENTANT LEGAL A TRAVERS LES
JURISPRUDENCES COMPAREES**

Par

***Momoya SYLLA,
Juriste Consultant***

Avec le soutien de



Orabank



REVUE DU DROIT DES AFFAIRES EN AFRIQUE (RDAA)

Editée par



L'Institut du droit d'expression et d'inspiration françaises

Novembre 2016

Sommaire

- Résumé en français et en anglais
- Article
- Note biographique de l'auteur

Avec le soutien de



KING&WOOD
MALLESONS



Orabank





Novembre 2016

Résumé :

La révocation de dirigeants est un droit absolu pour les associés/actionnaires : c'est un principe d'ordre public. L'organe compétent pour la révocation du dirigeant, varie selon qu'il s'agisse d'une société à responsabilité limitée (SARL) ou d'une société anonyme (S.A.). La présente étude permet de préciser à partir de la jurisprudence chacune des procédures de révocation.

Abstract:

The removal of the managers is an absolute right for the shareholders : it is a public policy. The competent body in charge of the manager's removal differs whether its a « société à responsabilité limitée » (SARL) or « société anonyme » (S.A.). This study allows to precise each removal process based on the jurisprudence.

Le représentant légal est une personne chargée par la loi d'agir au nom et pour le compte d'une autre personne qu'elle soit physique (mineur) ou morale (société). En droit des sociétés, le représentant légal ou encore le dirigeant social est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés/actionnaires. Son mandat de dirigeant (Gérant, Président Directeur général, Directeur Général...) peut prendre fin à l'occasion d'une démission, d'un décès, d'une maladie, d'un non renouvellement de son mandat ou tout simplement d'une révocation ; c'est ce dernier cas qui nous intéresse dans le cadre de la présente étude. Ce dirigeant étant choisi, le plus souvent en raison de ses compétences et expériences professionnelles en lien avec le secteur d'activités de la société, les actionnaires ou les associés ont la liberté de le révoquer, lorsque sa politique managériale n'est pas à la hauteur de leur attente, ou parce qu'il a commis une faute dans la gestion des affaires sociales. Si



Novembre 2016

certaines dirigeants sont révocables ad nutum¹, la révocation d'autres dirigeants doit être décidée avec juste motif².

En droit OHADA³, même si les questions relatives à la révocation de dirigeants aussi bien dans les sociétés à responsabilité limitée que dans les sociétés anonymes, sont régies par le même texte (AUSCGIE⁴), il n'en demeure pas moins qu'il existe une différence quant aux modalités de cette révocation dans les deux types de sociétés.

Nous nous proposons de porter notre réflexion sur la révocation du dirigeant dans une SARL (I) avant d'examiner celle des dirigeants issus d'une S.A.⁵. (II).

I – REVOCATION DU DIRIGEANT DANS UNE SARL

Une société à responsabilité limitée est dirigée par un gérant, qui peut être nommé dans les statuts ou dans un acte ultérieur. Le gérant, qu'il soit statutaire ou non, est en principe révocable par décision des associés (A) représentant plus de la moitié des parts sociales. Il peut également être révoqué par la juridiction (B) compétente, dans le ressort de laquelle se situe le siège de la société (art. 326 AUSCGIE). Toutefois, la révocation du gérant est toujours décidée avec juste motif, sous peine d'exposer la société au versement des dommages-intérêts en sa faveur.

A – La révocation du gérant par les associés

L'assemblée réunissant les associés représentant plus de la moitié du capital social, a les pleins pouvoirs, de procéder à la révocation du gérant. L'inscription de cette révocation à l'ordre du jour de l'assemblée n'est pas une exigence légale, dès l'instant où le gérant peut être évoqué dans les questions diverses, sous réserve que le quorum requis pour l'examen de cette révocation soit réuni (TRHC Dakar, n°327, 19-2-2003 : P.D. c/O.S et BAG SARL,

¹La révocation ad nutum peut être définie comme la possibilité pour les actionnaires ou associés de révoquer les dirigeants sociaux, sans préavis, ni précision de motifs, ni indemnités.

²Le juste motif de révocation consiste en une faute, c'est-à-dire que les associés ou actionnaires doivent être en mesure de justifier un motif et de certains griefs pour pouvoir révoquer le dirigeant en poste.

³Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires

⁴Acte uniforme relatif aux sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique

⁵Société anonyme



Novembre 2016

Ohadata J-03-180). En revanche, un gérant révoqué sans justes motifs, peut faire valoir son droit aux dommages-intérêts s'il démontre que cette révocation n'est pas fondée (TRHC Dakar, n°327, 19-2-2003, précité, Ohadata J-03-180). Ainsi, le gérant révoqué sollicitant un montant d'un million (1 000 000) francs CFA, sans pour autant justifier que sa révocation n'a aucun fondement, a vu sa demande de dommages-intérêts rejetée par le tribunal.

En droit Français par exemple, les règles relatives à la révocation d'un gérant ne sont pas applicables à la cessation des fonctions de gérant consécutive à la transformation d'une SARL en une S.A., à condition que celle-ci ne cache pas une révocation abusive (Cass. soc. 22-5-1973 : Bull. civ. IV n°180, publié dans le code pratique IDEF de l'OHADA, éditions Francis Lefebvre 2014). Cependant, cette même jurisprudence, considère la réduction par les statuts de la durée du mandat d'un gérant, comme une révocation (Cass.soc29-5-1972 : Rev. Sociétés 1973 p. 487 note J.H., publié dans le code pratique IDEF de l'OHADA, éditions Francis Lefebvre 2014).

Outre le pouvoir de révocation par les associés, le gérant peut également faire l'objet d'une révocation judiciaire.

B – La révocation judiciaire du gérant

En principe, la révocation du gérant relève de la compétence des associés réunis en assemblée générale comme exposé plus haut. Ainsi, la révocation par voie judiciaire qui est par conséquent exceptionnelle, est un moyen d'éviter l'inamovibilité de certains gérants (majoritaire, égalitaire ou statutaire) dans une SARL. Dans cette hypothèse, tout associé, quel que soit sa participation dans le capital, peut obtenir sur demande, la révocation du gérant par la juridiction compétente. Aussi, la demande de révocation doit-elle reposer sur une cause légitime⁶ appréciée au regard de l'intérêt de la société, qui est différente de l'intérêt des seuls associés. Il en est ainsi par exemple, lorsque le gérant a délaissé ses fonctions en conservant un carnet de chèques de la société pour l'utiliser dans son propre intérêt (T. com. Paris réf. 18-6- 1974 : Bull. Joly 1974 p. 596 ; publié dans le code pratique IDEF de l'OHADA, éditions Francis Lefebvre 2014). L'auteur de la demande de révocation doit assigner le gérant à révoquer, la société et l'ensemble des associés (CA Paris 26-5-2000 : RJDA 2/01 n° 174). Ainsi, le président du tribunal de première instance est compétent pour statuer sur la demande de révocation judiciaire du gérant, car selon la jurisprudence, l'urgence de la révocation justifie une décision dudit président statuant en référé. Par ailleurs, il est

⁶Sont généralement considérées par les tribunaux comme causes légitimes : l'abandon concret de ses fonctions par le gérant, le refus d'exécuter des décisions de justice, la mésentente entre cogérants, l'absence systématique du gérant majoritaire aux assemblées, etc.



Novembre 2016

important de savoir que les notions de juste motif et de cause légitime ne sont pas à confondre, car elles n'ont pas les mêmes finalités⁷.

Dans une société anonyme, la révocation du dirigeant répond à d'autres exigences qu'il importe d'examiner à présent.

II – LA REVOCATION DU DIRIGEANT DANS UNE S.A.

Les modalités de révocation des dirigeants dans les S.A. avec conseil d'administration (A) diffèrent de celles de la révocation des dirigeants dans les S.A. avec administrateur général (B).

A – La révocation des dirigeants dans les S.A. avec conseil d'administration

Il ya lieu de distinguer selon que la révocation concerne le Président du conseil d'administration ou le directeur général.

1. Le président du conseil d'administration (PCA):

Conformément à l'art. 484 AUSCGIE, le conseil d'administration peut à tout moment et en l'absence de faute, révoquer son PCA. Il s'agit là d'une révocation ad nutum, dont les prérogatives appartiennent uniquement au conseil d'administration ; l'assemblée générale n'ayant pas les mêmes pouvoirs. Cette révocation ad nutum de « l'administrateur », fût-il président du conseil d'administration⁸, peut être évoquée lors d'un conseil d'administration sans être inscrite à l'ordre du jour dudit conseil (*CA Abidjan arrêt n° 1176 du 24 août 2001*). Toutefois, si le conseil a le droit de révoquer son président⁹ à tout moment, la jurisprudence

⁷ Le juste motif a pour but de priver le gérant déjà révoqué du droit à une indemnisation, alors que la cause légitime permet au juge de révoquer le mandat d'un gérant dont les attitudes ou comportements sont de nature à mettre en péril la société.

⁸ la jurisprudence n'admet pas une révocation abusive du PCA (c'est le cas par exemple d'allégations injurieuses ou vexatoires, ainsi que des propos désobligeants à l'encontre du dirigeant évincé : *Cass. com., 19 octobre 1981*).

⁹ L'assemblée générale peut, elle aussi, à tout moment, révoquer le mandat d'administrateur du PCA (*Abidjan, arrêt n° 1160 du 24 octobre 2003*). La perte de ce mandat lui ferait perdre *de facto* sa fonction de président ; le PCA étant désigné parmi ses pairs, les administrateurs.



Novembre 2016

précise que ce dernier est tenu de respecter l'engagement pris à l'égard du dirigeant révoqué à l'occasion de cette révocation¹⁰.

2. Le directeur général (DG):

Le DG peut être révoqué à tout moment, pour juste motif¹¹, par le conseil d'administration. Ce juste motif, justifie la différence entre la révocation du PCA et celle du DG¹². L'acte de révocation du directeur général n'a aucun effet sur les décisions prises par celui-ci au cours de son mandat. Ainsi, tous les actes passés par un DG antérieurement à sa révocation, dans le cadre de son mandat, produiront leur plein et entier effet (Cour d'Appel de Cotonou, arrêt n°174/99 du 30 septembre 1999). Le directeur général est révocable à tout moment par le C.A.: la conclusion d'un contrat de travail entre lui et la société dans le but de contourner cette disposition, est sans valeur juridique (CCJA, arrêt n° 013/2012 du 8 mars 2012 ; Ohadata J-14-90). La révocation du DG peut être précédée d'une mesure conservatoire telle la suspension des fonctions ou le refus d'accès à son bureau¹³. La révocation du DG est possible même lorsqu'elle ne figure pas dans l'ordre du jour du conseil d'administration¹⁴.

3. Le directeur général adjoint (DGA):

Le directeur général adjoint est révocable par le conseil d'administration à tout moment, sur proposition du PDG ou DG, selon le mode de direction de la société anonyme. Si la décision de sa révocation est prise sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts (art. 475 AUSCGIE). L'annulation de la procuration donnée par la société à son directeur général adjoint (dont la révocation est projetée) auprès des banques, n'est pas constitutive d'abus de

¹⁰ Lorsque le conseil d'administration décide dans une résolution consignée dans les procès-verbaux de délibérations d'accorder une indemnité de départ à son président révoqué, la société sera condamnée à son paiement à défaut d'exécution volontaire (TC Abidjan – Côte d'Ivoire, Jug. contre RG n°16/2014 du 23 janvier 2014)

¹¹ C'est à dire que pour être révocable, sans avoir le droit d'obtenir réparation d'un préjudice, une faute doit avoir été commise par le dirigeant mettant en jeu l'intérêt social

¹² Contrairement à la révocation du PCA, celle du DG peut donner lieu à dommages et intérêt si elle est décidée sans juste motif. Cette révocation contrôlée du DG, peut s'expliquer par le fait qu'il exerce des pouvoirs étendus et surtout que c'est lui le représentant légal de la société.

¹³ CA Abidjan, arrêt n° 1247 du 28 novembre 2003.

¹⁴ CA Abidjan Cote d'Ivoire, arrêt n° 1247, 28 novembre 2003.



Novembre 2016

droit de révocation, mais c'est un acte qui correspond à l'exercice normal du droit de révocation dont dispose la société¹⁵. Le principe de révocabilité des mandataires sociaux est d'ordre public.

B – La révocation des dirigeants dans les S.A. avec administrateur général

La société anonyme avec administrateur général étant un mode d'administration qui n'existe pas dans les systèmes juridiques proches de celui de l'OHADA et la question relative à la révocation de ses dirigeants n'étant pas encore traitée par la jurisprudence OHADA, nous sommes amenés à recommander l'observation des solutions jurisprudentielles françaises¹⁶ relatives aux directeurs généraux des sociétés anonymes avec conseil d'administration, ci-dessus, dans le cadre de la révocation des dirigeants de la société anonyme avec administrateurs général (qui sont aussi révocables à tout moment par justes motifs).

1. L'administrateur général (AG) : l'AG peut être révoqué à tout moment par l'assemblée générale. Il peut également être révoqué par l'actionnaire unique, lorsqu'il s'agit d'une S.A. unipersonnelle. L'administrateur général est toujours révoqué avec juste motif, sous peine d'exposer la société au paiement des dommages et intérêts. La Cour d'appel de Paris dans un arrêt de 1980, a considéré comme un juste motif le refus persistant du dirigeant de se soumettre aux dispositions légales et statutaires concernant l'approbation annuelle des comptes et le droit de communication des associés (CA Paris 28-10-1980 : Bull. Joly 1980 p. 608). La révocation du dirigeant pour mauvaise gestion constitue un juste motif : Ainsi, est considéré comme un acte de mauvaise gestion, la décision du dirigeant d'acheter massivement des marchandises dont l'utilité n'était pas démontrée et qui ont mis la société en difficulté financière (CA Paris 23-4-1992 : RJDA 8-9/92 n° 837).
2. L'administrateur général adjoint (AGA) : l'AGA peut être révoqué à tout moment par l'assemblée générale ordinaire, sur proposition de l'administrateur général. En cas de révocation, sans juste motif, l'administrateur général adjoint peut obtenir la condamnation de la société au versement des dommages-intérêts. Toutefois, selon la jurisprudence française, le dirigeant révocable pour juste motif ne peut prétendre à des dommages-intérêts que s'il exerce réellement ses fonctions : c'est le cas d'un dirigeant de façade (CA Aix 12-7-1979 : Bull. cour d'Aix 1979/3 p. 68).

¹⁵Ch. com, Cour cass. arrêt du 3 janvier 1996

¹⁶Le droit français étant le plus proche du droit OHADA



Novembre 2016

Cette thématique sur la révocation du dirigeant au sein des sociétés à responsabilité limitée et sociétés anonymes, nous permet de tirer certains enseignements. D'abord, au niveau des organes détenteurs des pouvoirs de révocation des dirigeants. Ensuite, elle nous permet de savoir que certains dirigeants sont révoqués ad nutum, alors que d'autres ne peuvent être relevé de leurs fonctions que par juste motif.

Note biographie de l'auteur



Momoya SYLLA est Juriste Consultant en droit OHADA. Il est Président de l'Association des Juristes en Action pour le Droit (AJAD/Club OHADA Guinée) et Membre de l'Association pour l'Unification du Droit en Afrique (UNIDA) et membre de l'Association Internationale des Jeunes Avocats (AIJA)

Avec le soutien de



Orabank

